

(/) E C R E T : N° 67/DF/222 du 22 mai 1967
fixant les attributions des Ministres et
Ministres-Adjoints de la République Fédérale.

D-1.405/67

49

-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

2689

- VU la Constitution du 1er septembre 1961 ;
VU le Décret 67/DF/219 du 20 mai 1967 nommant les Ministres et Ministres-Adjoints ;
VU le Décret 67/DF/220 du 22 mai 1967 portant rattachement de la Direction de la Statistique Générale et des Comptes économiques au Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
VU le Décret 67/DF/221 du 22 mai 1967 portant rattachement de la Direction de la **Fonction Publique** Fédérale et de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature à la Présidence de la République ;

D E C R E T E

Article 1er. - Sous l'autorité du Président de la République Fédérale, les responsabilités des Ministres et Ministres-Adjoints sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

Article 2. - LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE est responsable :

- de l'organisation de l'Administration Territoriale et du contrôle de son fonctionnement ;
- de l'organisation et du contrôle des élections à l'Assemblée Nationale Fédérale ;
- de l'organisation de l'Etat-Civil et du contrôle de son fonctionnement ;
- du contrôle de l'exercice des libertés publiques ;
- de toutes les affaires réservées qui peuvent lui être confiées par le Président de la République Fédérale.

Article 3. - LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

- prépare les projets de lois et les textes réglementaires relatifs à la nationalité, aux règles concernant les conflits de lois, au Statut des Magistrats, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Fédérale de Justice, au Conseil Fédéral de la Magistrature, à la Haute Cour de Justice et à l'organisation judiciaire (exception faite des tribunaux coutumiers du Cameroun Occidental, sauf en ce qui concerne l'appel des décisions de ces tribunaux).
- prépare les projets de lois et les textes réglementaires relatifs au Statut des personnes et des biens, au régime des obligations et contrats en matière civile et commerciale (législation civile et commerciale) aux règles de procédure et de compétence devant toutes les juridictions, au droit pénal général et spécial,
à l'organisation des professions d'avocat et auxiliaires de justice.

.../...

< Attribution des Ministres > < Attribution de l'Etat >

- participe à la préparation des projets de lois et des textes réglementaires fédéraux concernant la police judiciaire, la délinquance juvénile et l'administration pénitentiaire.
- participe à l'élaboration et à la négociation des accords internationaux relatifs aux matières visées aux paragraphes précédents.
- préside la commission de réforme législative,
- assure le fonctionnement des juridictions, le recrutement et la discipline des magistrats, greffiers et fonctionnaires relevant de son autorité, le contrôle des établissements pénitentiaires et celui de leur gestion ;
- veille à la discipline des avocats et des auxiliaires de justice ;
- instruit les dossiers de recours en grâce et de libération conditionnelle ;
- conserve et appose le sceau de la République Fédérale du Cameroun.

Article 4.- LE MINISTRE ADJOINT A LA JUSTICE

- assiste le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, dans l'exercice des attributions qui lui sont ci-dessus dévolues
- est plus spécialement chargé sous l'autorité du Ministre de l'harmonisation des législations en vigueur dans les deux Etats Fédérés.

Article 5.- LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES est responsable :

- de la mise en oeuvre de la politique étrangère arrêtée par le Président de la République Fédérale ;
- des relations avec les Etats Etrangers
- des relations avec les Organisations Internationales
- de la préparation des accords et traités en liaison avec les départements ministériels intéressés ;
- de la protection des ressortissants et des intérêts camerounais à l'étranger.

Article 6.- LE MINISTRE ADJOINT DES AFFAIRES ETRANGERES

- assiste le Ministre des Affaires Etrangères dans l'exercice des attributions qui lui sont ci-dessus dévolues ;
- est plus spécialement chargé, sous l'autorité du Ministre, de superviser le fonctionnement de la Direction des Affaires Administratives et Sociales et de suivre les questions relatives aux organismes internationaux, hormis l'ONU.

Article 7.- LE MINISTRE DES FINANCES

est chargé de la mise en oeuvre de la politique financière et fiscale.
Il est responsable :

- a) - de la préparation et de la présentation du budget de la fédération
- du contrôle de la préparation des budgets annexes au budget fédéral
- de l'exécution du budget fédéral et des budgets annexes au budget fédéral (ordonnateur des recettes et des dépenses).
- du fonctionnement et du contrôle du Trésor Fédéral
- de l'exécution des comptes hors-budget fédéraux.

- b) - du fonctionnement et du contrôle des Douanes
- c) - de l'organisation de la profession bancaire et du contrôle des banques.
 - de l'organisation de la profession d'assureur et du contrôle des assurances
- d) - de l'assistance financière extérieure
- e) - de l'administration et du contrôle du garage central administratif et
 - Voies : de ses annexes,
 - de l'administration et du contrôle de l'Imprimerie Nationale,
 - de la tutelle de la Société Immobilière du Cameroun,
 - de la tutelle de la Banque Camerounaise de Développement.

Article 8.- LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
est responsable :

- de l'organisation et du fonctionnement des ports, rades, chemins de fer et voies routières fédérales,
- de l'organisation et du fonctionnement de l'aéronautique civile et de la météorologie,
- des travaux concernant l'établissement de la carte géographique du territoire fédéral,
- de l'organisation et du fonctionnement des relations postales et des télécommunications à l'intérieur et à l'extérieur de la Fédération.

Article 9.- LE MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT est responsable :

- a) - de l'élaboration du Plan de Développement économique et social,
 - de l'exécution du Plan de Développement économique et social, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses pour les crédits de l'aide extérieure,
 - de la préparation des programmes d'aide et de coopération économiques internationales,
 - de l'orientation des investissements privés et publics,
 - de l'orientation de la production agricole et industrielle,
 - de l'orientation générale de la coopération
 - de toutes les questions touchant à l'aménagement du Territoire et à l'équipement national,
 - de la tutelle de la Société Nationale d'Investissement (en liaison avec le Ministre des Finances),
 - de l'animation des différents éléments de la population en vue d'une participation optimale à l'oeuvre de développement national.

Il est responsable également du contrôle de l'ONAREST, et le CIDEP est placé sous son autorité directe.

Il préside le Conseil d'Administration de l'Office du Chemin de fer Trans-camerounais.

Article 10.- LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE
est responsable :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement supérieur général,
- du contrôle pédagogique de l'enseignement supérieur technique (Etablissements ou Instituts Spécialisés existant ou à créer),

- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement secondaire et technique public ;
- du contrôle de l'enseignement secondaire et technique privé
- de l'éducation populaire
- de l'éducation physique dans les établissements fédéraux
- de la coordination des questions de jeunesse et des sports et de leurs aspects internationaux
- du développement culturel (Arts et Lettres)

Article 11.- LE MINISTRE ADJOINT A L'EDUCATION, LA JEUNESSE ET LA CULTURE

- assiste le Ministre dans l'exercice des attributions qui lui sont ci-dessus dévolues
- est plus spécialement chargé, sous l'autorité du Ministre, de coordonner toutes les activités intéressant la Jeunesse, les Sports et l'Education Populaire.

Article 12.- LE MINISTRE DES FORCE ARMEES est responsable :

- de la mise en oeuvre de la politique de Défense Nationale
- de la préparation des moyens propres à la Défense Nationale
- de l'étude du plan de défense
- de la coordination et du contrôle des forces de la Défense Nationale
- de l'organisation et du fonctionnement des Tribunaux Militaires.

Article 13.- LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

est chargé des questions intéressant les conditions des travailleurs et les rapports professionnels.

Il est responsable :

- de l'emploi, des mouvements, de l'orientation, de la formation professionnelle et du placement de la main-d'oeuvre
- de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs
- de la sécurité sociale des travailleurs en général
- de la protection des travailleurs contre les divers risques qu'ils encourent ;
 - maladie,
 - vieillesse,
 - accidents du travail et maladies professionnelles,
 - risques familiaux.

Article 14.- LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

est chargé de la mise en oeuvre de la politique commerciale et industrielle de la République Fédérale.

Il est responsable :

- a) - de la politique des prix sur les marchés intérieurs
 - de la politique de stabilisation des cours des produits d'exportation
 - du conditionnement de ces produits
 - de la gestion des caisses de stabilisation des prix des produits agricoles d'exportation
 - de l'organisation générale des circuits de commercialisation des produits de consommation intérieure ; de l'organisation générale des circuits intérieurs de commercialisation des produits d'exportation (en liaison avec le Ministre du Plan et du Développement).
- b) - de l'organisation générale des conditions de fonctionnement et de production des industries existantes (en liaison avec le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et du Développement)